



## EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 juin à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 23 juin 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de SAINT-JULIEN-EN-BORN, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2025049

**Présents :** M. Philippe MOUHEL - Mme Michelle LAVIELLE - M. Denis VEJUX - M. Jean-Louis BARRERE - Mme Coralie SEYS - M. Jean MORA - Mme Martine DUVIGNAC - M. Michel RAFFIN - Mme Muriel LAGORCE - M. Jean-Claude CAULE - M. Thierry GALLEA - M. Marc VERNIER - M. Gérard NAPIAS - Mme Isabelle LESBATS - M. Jean WATIER - Mme Céline GUILLET - M. Gilles DUCOUT - Mme Valérie MORESMAU - M. Arnaud GOMEZ - Mme Monique LAGOUEYTE - M. Didier CLAVERY - Mme Claire LUCIANO - M. Jean-Jacques LEBLOND - Mme Karine DASQUET - M. Dominique JARREAU - Mme Nathalie CAMOUGRAND

**Absents et excusés :** Mme Laurence MERLIN - Mme Delphine DUPRAT - Mme Véronique MORA

**Pouvoirs :** Mme Laurence MERLIN à M. Philippe MOUHEL - Mme Delphine DUPRAT à M. Jean MORA

**Secrétaire de séance :** Mme Monique LAGOUEYTE

Membres en exercice : 29    Présents : 26    Pouvoirs : 2

### **OBJET : Institution et délégation du droit de préemption urbain**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 210-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 214-1 et suivants et L.240-1 et suivants, L.300-1 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Côte Landes Nature modifiés par arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 transférant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes Côte Landes Nature ;

VU la délibération du 15 octobre 2018 du Conseil Communautaire Côte Landes Nature instituant et déléguant le droit de préemption urbain ;

**Considérant** que le Conseil Communautaire du 30 juin 2025 a approuvé le PLUi intercommunal. A travers cette procédure, les zonages ont été modifiés. Il convient donc d'ajuster le champ d'application du droit de préemption urbain aux zonages du PLUi ;

**Considérant** la compétence développement économique de la Communauté de Communes, il convient de réétudier la répartition de l'exercice du droit de préemption ;

**Considérant** la décision des élus, prise en séance, de déléguer partiellement l'exercice du Droit de Préemption Urbain plutôt qu'à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à la majorité, décide :

**Article 1 :** d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et sur les zones à urbaniser (AU) des communes de Castets, Léon, Lévigacq, Linxe, Lit-et-Mixe, Saint-Julien-en-Born, Saint-Michel-Escalus, Taller, Uza, Vielle-Saint-Girons.

**Article 2 :** d'annexer les périmètres d'application du droit de préemption urbain, joints à la présente délibération, au PLUi.

**Article 3 :** de déléguer l'exercice du Droit de Préemption Urbain au Président de la Communauté de Communes sur les zones de développement économique identifiées au PLUi : UX, UXr, UY, 1AUEX, 1AUEy, 1AUEz.

**Article 4 :** de déléguer l'exercice du Droit de Préemption Urbain au Conseil Municipal de chaque commune membre, dans la limite de ses compétences, en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme. Cette délégation s'applique sur l'ensemble des zones U et AU à l'exception de celles listées à l'article 3.

**Article 5 :** d'ouvrir un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou délégation de ce droit ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis.

**Article 6 :** de préciser que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Côte Landes Nature ainsi que dans les Mairies des



communes concernées. Une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Département.

**Article 7 :** de préciser que la présente délibération prévoit qu'une copie soit transmise à :

- Monsieur le Préfet des Landes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes,
- Madame la Présidente de la Chambre des notaires Atlantique et Pyrénées,
- Aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan,
- Aux greffes du Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan.

**Article 8 :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La secrétaire de séance  
Mme Monique LAGOUEYTE

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme

**Le Président**  
Philippe MOUHEL

